

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- 084</p>
---	--	------------------------------------

Contrat de prestation de services avec l'association « Centre de Prévention, Formation et Insertion » (CEPFI) pour des permanences d'écoute et d'orientation psychologique au sein de la Maison de Justice et du Droit (MJD)

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 27 juin 2017 n° CA-DEL-2017-076 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la transformation du Point d'Accès au Droit en Maison de Justice et du Droit et a autorisé le Président à signer la future convention partenariale avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT, que le CEPFI est une association, disposant de psychologues salariés d'expérience, permettant ainsi de proposer un service d'accueil individuel, d'écoute psychologique, d'entretiens d'évaluation et d'orientation,

CONSIDÉRANT que la CAESE, dans le cadre de ses compétences facultatives, sollicite l'intervention de juristes d'associations départementales et autres professionnels pour la réalisation de permanences pour un bon fonctionnement de sa Maison de Justice et du Droit, et que le CEPFI fait partie de ce socle d'intervenants permettant ainsi une prise en charge globale des usagers de la structure,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de services avec l'association CEPFI pour l'année 2025, d'un montant TTC de 5940 euros soit cinq-mille-neuf-cent-quarante euros.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits correspondants aux prestations sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Moyens Généraux.
- Monsieur PICCOLO Président de l'association CEPFI

Étampes, le 04/04/2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSER

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés,

L'Association « Le Centre de Prévention, Formation et Insertion » (CEPFI), association loi 1901, dont le siège social se situe 27 rue de la Fontaine de l'Orme 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, représentée par Monsieur PICCOLO en qualité de Président,

ci-après dénommée « le Prestataire de services » ou « le Prestataire »,

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne (CAESE) dont le siège social est situé au 76 rue Saint Jacques 91150 ÉTAMPES

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président,

ci-après désignée « Le Client »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne – 76 rue Saint Jacques - 91150 ÉTAMPES

L'association le CEPFI propose, dans le cadre de permanences au sein des locaux de la Maison de Justice et du Droit de l'Étamais Sud-Essonne sise 1 rue du Coq à ETAMPES, des permanences d'accueil individuel, d'écoute psychologique et d'entretiens d'évaluation, d'investigation et d'orientation.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de services ayant pour objet la mission définie ci-dessous :

Un psychologue de l'association le CEPFI assurera deux permanences mensuelles, les premiers et troisièmes lundis de chaque mois de 9h00 à 12h00, dans les locaux précités.

Les lundis fériés feront l'objet d'un remplacement.

Ce créneau horaire permettra la réalisation de trois rendez-vous d'une durée d'une heure chacun.

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article premier ci-dessus, le client versera au prestataire la somme TTC de 5940 euros soit cinq-mille-neuf-cent-quarante euros par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.

Les rémunérations, charges sociales et fiscale du personnel attaché à la prestation seront assurées par le Prestataire.

Article 2 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de services est passé pour une durée de un an. Il prendra effet le 1^{er} janvier 2025 et arrivera à son terme le 31 décembre 2025.

La prestation se déroulera à l'adresse suivante : 1, rue du Coq 91150 ETAMPES

Article 3 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

3.1 Obligation de collaborer

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

3.2 Obligation de réception

A chaque fin de trimestre le prestataire devra remettre une présentation de sa prestation soumis à la validation expresse du client, pour que la mission puisse recevoir exécution.

Article 4 - Assurance

Le prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 5 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 6 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 7 - Force majeure

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure. En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour contester l'invocation de la force majeure, passé ce délai, l'accord est réputé acquis.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 8 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait le _____ à _____ en _____ exemplaires.

Le Prestataire

Le Client